



# Règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique pour les communes



Investie dans une démarche TEPOS, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a souhaité soutenir financièrement les actions de transition énergétique des communes.



TEPOS

Les financements prévus par le présent règlement bénéficient d'une participation financière de l'État au titre de la convention « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte ». Toute communication relative aux actions du présent règlement intégrera la mention de cette participation financière.



## Conditions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les critères d'éligibilité et les modalités de versement des aides financières à destination des communes du territoire de Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dans le cadre de leurs investissements en faveur de la transition énergétique.

Le présent règlement détermine les opérations et les dépenses éligibles, les procédures et les modalités de versement.

Il prend effet à compter de son adoption par le conseil communautaire.

### 1. Contexte

La transition énergétique du patrimoine communal fait partie des priorités d'actions identifiées dans la feuille de route transition énergétique de la Communauté de communes. La consommation énergétique de l'ensemble du patrimoine des communes de Maremne Adour Côte-Sud (bâtiments, éclairage public, véhicules) a augmenté de 6,5 % par an en moyenne sur la période 2005/2012. Cela représente une évolution de la dépense de 2 à 3 millions d'euros, soit l'équivalent en 2012 de 50 euros par habitant. Si cette tendance se poursuit pendant les prochaines années, la dépense totale pourrait atteindre près de 5 millions d'euros en 2020.

Les dépenses d'énergie sont en moyenne réparties de la façon suivante : 75 % pour les bâtiments, 17 % pour l'éclairage public, 8 % pour les carburants des véhicules.

### 2. Modalités financières

Dans la mesure où les investissements sont soumis à TVA, celle-ci sera récupérée par voie fiscale. La TVA ne constitue pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant de l'aide sera donc calculé sur le montant HT.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la commune, en qualité de maître d'ouvrage, assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et participation de MACS inclus.

Lorsqu'une commune sollicite une autre participation de MACS au titre des fonds de concours « solidaire » et « équipements sportifs », les dépenses éligibles au présent règlement d'intervention sont exclues de l'assiette de calcul desdits fonds de concours.

Il ne pourra pas être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du présent règlement d'intervention.

**Le seuil maximum de participation de MACS au titre du présent règlement d'intervention à une commune est fixé à 150 000 € HT par an.**

### 3. Modalités d'instruction des demandes

Chaque projet fera l'objet d'une analyse technique et financière par les services de la Communauté de communes, qui en vérifieront l'éligibilité en application des conditions prévues par le présent règlement et informeront les communes du montant de la participation susceptible d'être alloué, au vu des pièces présentées et en application des critères établis par le présent règlement.

Chaque attribution fera l'objet d'une délibération de la commune.



#### 4. Suivi du projet

La Communauté de communes doit être associée en tant que partenaire aux projets dont elle soutient la réalisation. A cet effet, elle peut participer aux réunions mises en place pour en assurer la conduite. Elle sera destinataire des rapports et conclusions marquant son avancement.

#### 5. Prescription de l'offre de versement de l'aide

La commune bénéficiaire de l'aide doit commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la délibération d'attribution. Elle produit à cet effet la délibération communale approuvant le projet ou l'ordre de service de démarrage des travaux ou d'achat des équipements.

Au-delà, le bénéfice du règlement d'intervention devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire, 6 mois avant l'expiration du délai précité de 2 ans, sur délibération du conseil communautaire.

La commune bénéficiaire du règlement d'intervention doit en outre achever l'opération dans un délai de 4 années à compter de la date de délibération d'attribution de la participation ou de prorogation visée à l'alinéa précédent. A cet effet, elle produit le procès-verbal de réception des travaux ou de l'acquisition des équipements.

#### 6. Modalités de versement

Le versement de la participation financière de MACS ne pourra intervenir qu'après délibération de la commune bénéficiaire.

Dans le cadre de travaux, il interviendra en deux étapes programmées de la façon suivante et sur demande de la commune bénéficiaire :

- un premier versement de 40 % du montant de la participation sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde de la subvention (soit les 60 % restants) sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans le cadre d'achat d'équipements et sur demande de la commune bénéficiaire, le versement de la totalité se fera sur présentation de la facture attestant la dépense.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier. L'augmentation de la participation financière de la Communauté restera, dans tous les cas, encadrée par les conditions fixées au présent règlement et ne pourra, en toute hypothèse, être supérieure à 10 % du montant HT des dépenses inscrites au plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des dépenses éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par la communication de toute pièce justificative de dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### 7. Cas du remboursement du versement

La Communauté de communes MACS se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances définies dans le présent règlement ;
- du non-respect des obligations prescrites par le présent règlement ;
- de non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails dans le présent règlement.



En cas de renonciation au projet, la commune bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de communes et à rétrocéder la totalité des sommes versées.

## 8. Engagements de la commune

La commune assure la maîtrise d'ouvrage du projet, notamment la conduite de la conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. De manière générale, en qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire de l'équipement, elle assume l'ensemble des droits et obligations s'y rapportant.

La commune s'engage à mentionner la participation de la Communauté de communes dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène visant à promouvoir l'opération objet de l'aide.

La commune s'engage à afficher un panneau sur le bâtiment mentionnant la réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés avec le soutien de la Communauté de communes MACS.

Cet affichage se traduit par la mention explicite de la participation de la Communauté de communes MACS et par l'apposition en bonne place du logotype de MACS et du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) sur tous les supports papier ou numérique que la commune met en œuvre.

L'utilisation du logo doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté de communes.

La commune s'engage à réaliser un suivi des consommations énergétiques du bâtiment ou de l'équipement et à le transmettre annuellement aux services de la Communauté de communes.

## 9. Opérations éligibles

Les opérations éligibles et les conditions particulières du règlement sont définies dans les fiches annexées au présent règlement.

## Fiche 1 - Rénovation énergétique des bâtiments communaux

### Opération éligible

Les travaux d'amélioration énergétique des lieux de culte ainsi que les travaux liés à la mise en place d'un chauffage d'une salle de sport sont exclus, dans la mesure où, hors cas particulier, la conception et l'usage de ces locaux ne sont pas normalement destinés à bénéficier de chauffage.

Les travaux d'amélioration énergétique des logements communaux ne sont pas éligibles au présent règlement d'intervention. Cependant, ces travaux peuvent être financés par la Communauté de communes, dans le cadre des aides attribuées au titre de sa politique en faveur de l'habitat.

### Option 1 : Rénovation globale basse consommation « Effinergie rénovation »

#### Critères d'éligibilité

Cette option est définie par l'utilisation d'un mode de calcul, en cohérence avec les appels à projet du Conseil Régional pour la rénovation performante des bâtiments. L'exigence porte sur la consommation conventionnelle d'énergie primaire Cep du bâtiment ou de la partie de bâtiment rénové, tel que défini dans le tableau ci-après :

Type de bâtiment	Cep niveau Effinergie rénovation
Bâtiments à usage autre qu'habitation	Cep ≤ Cref – 40 %

La surface de référence à prendre en compte est la SHON-RT telle que définie dans l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

#### Obligations complémentaires

Le recours aux matériaux bio-sourcés pour l'isolation murs et toiture est obligatoire.

La réalisation d'un test d'étanchéité à l'air est obligatoire.

Le niveau A+ est requis pour l'étiquetage sanitaire concernant la qualité de l'air intérieur pour les travaux induits des revêtements de sol et des colles, de peintures et de plâtrerie.

#### Dépenses éligibles

- coût des travaux (fourniture et pose) y compris :

- la dépose et la mise en décharge des ouvrages et équipements existants ;
- les travaux induits listés dans l'**annexe 2**.

- coûts d'ingénierie, étude et maîtrise d'œuvre spécifique aux travaux relatifs à la performance énergétique. Cela comprend notamment les études de faisabilité, les simulations thermiques dynamiques, les études d'éclairage et les tests d'étanchéité à l'air.

Dans le cas où les dépenses d'ingénierie ne peuvent pas être spécifiquement associées aux travaux faisant l'objet du présent règlement d'intervention, la dépense éligible est calculée au prorata du coût des travaux éligibles du règlement d'intervention. Ne sont pas pris en compte :

- le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie ;
- le coût des travaux non spécifiques aux performances énergétiques.

#### Montants de l'aide

Le montant de l'aide est de **50 % du montant restant à charge de la commune** c'est-à-dire du montant des dépenses éligibles auquel sont soustraites les autres subventions perçues par la commune.



### Pièces à fournir pour le dépôt du dossier

- une lettre de demande de participation au règlement d'intervention adressée à Monsieur le Président de la Communauté, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet ;
- un descriptif détaillé du projet comprenant les études thermiques permettant d'attester du respect des critères d'éligibilité ;
- un planning prévisionnel de réalisation (études, travaux de gros œuvre, durée de chantier, réception, ouverture) dans le cadre de travaux infrastructures/bâtiments ;
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Communauté et aux autres organismes partenaires.



## Option 2 : Rénovation globale basse consommation par bouquet de travaux

### Opération éligible

---

Les travaux d'amélioration énergétique des lieux de culte ainsi que les travaux liés à la mise en place d'un chauffage d'une salle de sport sont exclus, dans la mesure où, hors cas particulier, la conception et l'usage de ces locaux ne sont pas normalement destinés à bénéficier de chauffage.

Les travaux d'amélioration énergétique des logements communaux ne sont pas éligibles au présent règlement d'intervention. Cependant, ces travaux peuvent être financés par la Communauté de communes, dans le cadre des aides attribuées au titre de sa politique en faveur de l'habitat.

### Critères d'éligibilité

---

La liste des bouquets de travaux est définie en **annexe 1**. La commune choisit le bouquet adapté à son projet de rénovation, avec le concours de son équipe de maîtrise d'œuvre et l'accompagnement des services de la Communauté de commune.

Le principe est le suivant : quel que soit la solution retenue parmi les 9 présentées en annexe, toutes ont la même performance énergétique. En fonction des caractéristiques du bâtiment, notamment de son enveloppe structurelle, à savoir les murs, plancher bas et toiture ; le choix sur les vitrages, le mode de ventilation et le type d'isolation à prévoir (intérieure ou extérieure) pourra varier.

### Obligations complémentaires

---

Le recours aux matériaux bio-sourcés pour l'isolation murs et toiture est obligatoire.

La réalisation d'un test d'étanchéité à l'air est obligatoire.

Le niveau A+ est requis pour l'étiquetage sanitaire concernant la qualité de l'air intérieur pour les travaux induits des revêtements de sol et des colles, de peintures et de plâtrerie.

### Dépenses éligibles

---

- coût des travaux (fourniture et pose) y compris :
  - la dépose et la mise en décharge des ouvrages et équipements existants ;
  - les travaux induits listés dans l'annexe 2.
- coûts d'ingénierie, étude et maîtrise d'œuvre spécifique aux travaux relatifs à la performance énergétique. Cela comprend notamment les études de faisabilité, les simulations thermiques dynamiques, les études d'éclairage et les tests d'étanchéité à l'air.

Dans le cas où les dépenses d'ingénierie ne peuvent pas être spécifiquement associées aux travaux faisant l'objet du présent règlement d'intervention, la dépense éligible est calculée au prorata du coût des travaux éligibles du règlement d'intervention.

Ne sont pas pris en compte :

- le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie ;
- le cout des travaux non spécifiques aux performances énergétiques.

### Montants de l'aide

---

Le montant de l'aide est de **50 % du montant restant à charge de la commune** c'est-à-dire du montant des dépenses éligibles auquel sont soustraites les autres subventions perçues par la commune.

### Pièces à fournir pour le dépôt du dossier

---

- une lettre de demande de participation au règlement d'intervention adressée à Monsieur le Président de la Communauté, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet ;
- un descriptif détaillé du projet ;

## Règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique pour les communes



- un planning prévisionnel de réalisation (études, travaux de gros œuvre, durée de chantier, réception, ouverture) dans cadre de travaux infrastructures/bâtiments ;
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la communauté et aux autres organismes partenaires.

## Option 3 : Rénovation par élément

### Opération éligible

Les travaux d'amélioration énergétique des lieux de culte ainsi que les travaux liés à la mise en place d'un chauffage d'une salle de sport sont exclus, dans la mesure où, hors cas particulier, la conception et l'usage de ces locaux ne sont pas normalement destinés à bénéficier de chauffage.

Les travaux d'amélioration énergétique des logements communaux ne sont pas éligibles au présent règlement d'intervention. Cependant, ces travaux peuvent être financés par la Communauté de communes, dans le cadre des aides attribuées au titre de sa politique en faveur de l'habitat.

### Critères d'éligibilité

Equipement		Critère de performance	
Isolation	Isolation de la toiture	Isolant bio-sourcé et $R \geq 7.5 \text{ m}^2.K/W$	
	Isolation des murs	Isolant bio-sourcé et $R \geq 3.7 \text{ m}^2.K/W$	
	Isolation du plancher bas	$R \geq 3.0 \text{ m}^2.K/W$	
	Fenêtres et portes d'entrée	$U_w \text{ ou } U_d \leq 1.4 \text{ W/m}^2.K$	
Ventilation double flux		Rendement du récupérateur de chaleur $n > 70\%$	
Systèmes de régulation, de programmation et de comptage, de gestion centralisée		Le système de comptage doit permettre un suivi distinct des consommations liées au chauffage et à la climatisation.	
Chauffage	Chaudière à bois	L'isolation du bâtiment doit être réalisée au préalable pour réduire la taille des équipements de chauffage. Le prérequis minimal pour bénéficier de l'aide est de disposer d'une toiture isolée avec une résistance thermique $\geq 7.5$	Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5
	Pompe à chaleur aérothermique ou géothermiques		Coefficient de Performance (COP) $\geq 3.4$ calculé dans les conditions de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur $< 35^\circ\text{C}$ . L'installateur doit disposer d'une qualification pour la pose de pompe à chaleur.
	Poêle à bois ou granulé <sup>1</sup>		Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ Rendement énergétique (h) $\geq 70 \%$ , Indice de performance environnemental (I) $\leq 2$
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire		$R \geq 1,2 \text{ m}^2K/W$	
Chauffe-eau solaire <sup>2</sup> Uniquement pour les bâtiments		Capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.	

<sup>1</sup>Sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité et de dimensionnement.

<sup>2</sup>Sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité et de dimensionnement.

## Règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique pour les communes



présentant une consommation d'eau chaude régulière et estivale.	Production $\geq 400$ kWh/m <sup>2</sup> .
Eclairage LED	Efficacité lumineuse $\geq 90$ lumens/W

L'éligibilité au présent règlement d'intervention d'autres investissements qui ne sont pas listés dans le tableau ci-dessus pourra être étudiée au cas par cas, en fonction de la performance énergétique. La réalisation d'une étude de faisabilité préalable pourra être demandée afin de justifier de la performance énergétique attendue.

### Obligations complémentaires

Le recours aux matériaux bio-sourcés pour l'isolation murs et toiture est obligatoire.

Le niveau A+ est requis pour l'étiquetage sanitaire concernant la qualité de l'air intérieur pour les travaux induits des revêtements de sol et des colles, de peintures et de plâtrerie.

### Dépenses éligibles

- coût des travaux (fourniture et pose) y compris :

- la dépose et la mise en décharge des ouvrages et équipements existants ;
- les travaux induits listés dans l'annexe 2.

- coûts d'ingénierie, étude et maîtrise d'œuvre spécifique aux travaux relatifs à la performance énergétique. Cela comprend notamment les études de faisabilité, les simulations thermiques dynamiques, les études d'éclairage et les tests d'étanchéité à l'air.

Dans le cas où les dépenses d'ingénierie ne peuvent pas être spécifiquement associées aux travaux faisant l'objet du présent règlement d'intervention, la dépense éligible est calculée au prorata du coût des travaux éligibles du règlement d'intervention.

Ne sont pas pris en compte :

- le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie ;
- le coût des travaux non spécifiques aux performances énergétiques.

### Montants de l'aide

Le montant de l'aide est de 50 % du montant restant à charge de la commune c'est-à-dire du montant des dépenses éligibles auquel sont soustraites les autres subventions perçues par la commune.

### Pièces à fournir pour le dépôt du dossier

- une lettre de demande de participation au règlement d'intervention adressée à Monsieur le Président de la Communauté, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet ;
- un descriptif détaillé du projet ;
- un planning prévisionnel de réalisation (études, travaux de gros œuvre, durée de chantier, réception, ouverture) dans le cadre de travaux infrastructures/bâtiments ;
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la communauté et aux autres organismes partenaires.

## Fiche 2 - Construction de bâtiments neufs à énergie positive

### Option 1 : Niveau « BBC Effinergie 2017 »

#### Opération éligible

---

Toute construction de bâtiment communal concerné par la réglementation thermique en vigueur.

#### Critères d'éligibilité

---

La construction devra respecter les niveaux d'exigence du label BBC Effinergie 2017.

#### Obligations complémentaires

---

Le recours aux matériaux bio-sourcés pour l'isolation murs et toiture est obligatoire.

La réalisation d'un test d'étanchéité à l'air est obligatoire.

Le niveau A+ est requis pour l'étiquetage sanitaire concernant la qualité de l'air intérieur pour les travaux induits des revêtements de sol et des colles, de peintures et de plâtrerie.

#### Montants de l'aide

---

Le montant de l'aide est forfaitaire : 80 €/m<sup>2</sup> de construction.

La surface de référence à prendre en compte est la SHON-RT telle que définie dans l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

#### Pièces à fournir pour le dépôt du dossier

---

- une lettre de demande de participation au règlement d'intervention adressée à Monsieur le Président de la Communauté, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet ;
- un descriptif détaillé du projet comprenant les études thermiques permettant d'attester du respect des critères d'éligibilité ;
- un planning prévisionnel de réalisation (études, travaux de gros œuvre, durée de chantier, réception, ouverture) dans le cadre de travaux infrastructures/bâtiments ;
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Communauté et aux autres organismes partenaires.



## Option 2 : Construction neuve au niveau « BEPOS Effinergie 2017 »

### Opération éligible

---

Toute construction de bâtiment communal concerné par la réglementation thermique en vigueur.

### Critères d'éligibilité

---

La construction devra respecter les niveaux d'exigence du label BEPOS Effinergie 2017.

### Obligations complémentaires

---

Le recours aux matériaux bio-sourcés pour l'isolation murs et toiture est obligatoire.

La réalisation d'un test d'étanchéité à l'air est obligatoire.

Le niveau A+ est requis pour l'étiquetage sanitaire concernant la qualité de l'air intérieur pour les travaux induits des revêtements de sol et des colles, de peintures et de plâtrerie.

### Montants de l'aide

---

Le montant de l'aide est forfaitaire : 80€/m<sup>2</sup> de construction.

La surface de référence à prendre en compte est la SHON-RT telle que définie dans l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

### Pièces à fournir pour le dépôt du dossier

---

- une lettre de demande de participation au règlement d'intervention adressée à Monsieur le Président de la Communauté, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet ;
- un descriptif détaillé du projet comprenant les études thermiques permettant d'attester du respect des critères d'éligibilité ;
- un planning prévisionnel de réalisation (études, travaux de gros œuvre, durée de chantier, réception, ouverture) dans le cadre de travaux infrastructures/bâtiments ;
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Communauté et aux autres organismes partenaires.



## Fiche 3 - Véhicules à énergie alternative

### Opération éligible

---

Acquisition d'un véhicule à énergie alternative alimenté par une source d'énergie renouvelable tel que l'électricité, le BIOGNV ou l'hydrogène.

### Critères d'éligibilité

---

**Véhicule** tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route.

Le véhicule doit être neuf, c'est-à-dire :

- soit une voiture n'ayant jamais été immatriculée ni en France, ni à l'étranger (un véhicule importé est considéré comme neuf s'il n'a pas été immatriculé à l'étranger) ;
- soit une voiture précédemment immatriculée comme véhicule de démonstration : son achat ou sa location doit intervenir dans les 12 mois de sa première immatriculation.

Il doit émettre 20 grammes de CO<sub>2</sub>/km au plus.

La commune s'engage à utiliser une **source d'énergie d'origine renouvelable** pour le principal point d'alimentation du véhicule.

### Montants de l'aide

---

Pour les véhicules à motorisation alternative, alimentés par une source renouvelable, électrique ou BIOGNV : aide forfaitaire de 5 000 € par véhicule. Le nombre de véhicules est limité à 2 par communes de moins de 1 500 habitants et à 3 pour les communes de plus de 1 500 habitants.

### Pièces à fournir pour le dépôt du dossier

---

- une lettre de demande de participation au règlement d'intervention adressée à Monsieur le Président de la Communauté, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet ;
- un devis et le certificat d'homologation du vélo électrique.

## Annexe 1 - Bouquets de travaux de rénovation énergétique globale

Explication : Quelle que soit la solution retenue parmi les 9 présentées ci-dessous, toutes ont la même performance énergétique. En fonction des caractéristiques du bâtiment, notamment de son enveloppe structurelle, à savoir les murs, plancher bas et toiture ; le choix sur les vitrages, le mode de ventilation et le type d'isolation à prévoir (intérieure ou extérieure) pourra varier.

## • Bâtiments tertiaires

N°	Isolation	Étanchéité à l'air n50 (vol/h) / Q4 (m3/h.m²)	Résistances thermiques (W/m².K)			Vitrage Uw (m².K/W)	Ventilation
			Murs	Plancher bas (1)	Toiture		
1	Int	3 / 0.8	4.5	2.5	7.5	1.7	Double flux
2	Int	3 / 0.8	2.5	2.5	7.5	1.1	Double flux
3	Int	1 / 0.25	2.5	2.5	7.5	1.7	Double flux
4	Int	1 / 0.25	6	4.5	10	0.8	Simple Flux
5	Ext	3 / 0.8	2.5	2.5	7.5	1.7	Double flux
6	Ext	3 / 0.8	4.5	2.5	10	0.8	Simple Flux
7	Ext	1 / 0.25	6	4.5	10	1.7	Simple Flux
8	Ext	1 / 0.25	2.5	4.5	7.5	1.1	Simple Flux
9	Ext	1 / 0.25	2.5	2.5	7.5	0.8	Simple Flux

(1) En cas d'impossibilité de faire une isolation du plancher bas il est possible de recourir aux alternatives suivantes :

- Isolation verticale enterrée du mur extérieur jusqu'à la semelle de fondation au moyen d'un isolant d'une résistance thermique minimale de 3 m².K/W ;
- Isolation horizontale en périphérie de la construction sur une largeur d'au moins 1 mètre au moyen d'un isolant d'une résistance thermique minimale de 2 m².K/W.

**Note :** La définition de ces bouquets de solution a été élaborée par Enertech. L'application de ces bouquets à l'échelle de la France métropolitaine, permet d'atteindre un besoin de 35 kWh/m²SU/an soit une consommation de chauffage de 50 kW/m²/an sur le parc de bureaux d'avant 1975. Ces résultats ont été obtenus par simulation thermique dynamique. Pour plus d'information consultez [www.enertech.fr](http://www.enertech.fr) rubrique rénovation basse consommation.



## Annexe 2 - Liste des travaux induits

**a) Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures :**

les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

**b) Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur :**

les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

**c) Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur :**

la fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures, les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

**d) Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants :**

les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

**e) Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable :**

les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ;

**f) Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire solaire :**

les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux.